

LE MAIRE DE MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 55-432 du 8 décembre 1955 concernant les règles de numérotation ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 portant modification de dénomination ou de classement de voirie ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que le sens croissant des numéros est établi en allant du centre vers la périphérie et que la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ;

ARRETE

Article 1 - Il est prescrit la numérotation suivante **Rue Champfleury** conformément au plan joint :

- Parcelle cadastrée AO 180 → numérotation de voirie 21
- Parcelle cadastrée AO 296 → numérotation de voirie 24
- Parcelle cadastrée AO 181 → numérotation de voirie 37
- Parcelle cadastrée AO 360 → numérotation de voirie 54
- Parcelles cadastrées AO 316 et AO 314 → numérotation de voirie 106
- Parcelle cadastrée AO 187 → numérotation de voirie 159
- Parcelle cadastrée AO 189 → numérotation de voirie 185
- Parcelle cadastrée AO 190 → numérotation de voirie 215
- Parcelle cadastrée AO 193 → numérotation de voirie 243
- Parcelle cadastrée AO 308 → numérotation de voirie 242
- Parcelle cadastrée AO 379 → numérotation de voirie 271
- Parcelle cadastrée AO 388 → numérotation de voirie 317
- Parcelle cadastrée AO 309 → numérotation de voirie 324
- Parcelles cadastrées AO 359 et AO 266 → numérotation de voirie 343
- Parcelle cadastrée AO 333 → numérotation de voirie 384
- Parcelle cadastrée AO 370 → numérotation de voirie 414

Il est prescrit la numérotation suivante **Rue Lamartine** conformément au plan joint :

- Parcelle cadastrée AO 184 → numérotation de voirie 2

Article 2 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de la maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 3 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Direction du cadastre à Dijon,
- Direction de La Poste,
- Direction Régionale de l'INSEE à Dijon,
- Direction Régionale de l'IGN,
- Direction Départemental du SDIS à Dijon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbard,
- Propriétaires des parcelles concernées,
- Services Techniques, services élections et finances de la Mairie de Montbard,
- Police Municipale de la Mairie de Montbard,
- Communauté de Communes du Montbardois.